

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA 29 0040-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA 29 0040 AFIN DE :

- MODIFIER LES ARTICLES 83, 84, 85 ET 86 POUR REMPLACER UNE RÉFÉRENCE ERRONÉE À L'ARTICLE 83;
- MODIFIER LES ARTICLES 127 ET 141 POUR CORRIGER UNE ERREUR DE RÉDACTION;
- MODIFIER LE TABLEAU DE L'ARTICLE 192 RELATIF À LA LARGEUR D'UN ACCÈS OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UN TERRAIN;
- ABROGER L'ARTICLE 159 RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES AU SOL OU SUR UN BÂTIMENT;
- MODIFIER L'ARTICLE 233 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN;
- MODIFIER L'ARTICLE 237 RELATIF AU PAYSAGEMENT;
- MODIFIER L'ARTICLE 296 RELATIF AUX PLAINES INONDABLES;
- MODIFIER L'ARTICLE 299 RELATIF AUX NORMES D'ÉLÉVATION DES SOUS-SOLS;
- MODIFIER LE TABLEAU DE L'ARTICLE 322 RELATIF AUX ENSEIGNES DES AFFECTATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU RÉCRÉATIVES;
- DE REMPLACER L'ANNEXE D CONSTITUANT LE PLAN DES ÉLÉVATIONS MINIMALES DE CONSTRUCTION DES SOUS-SOLS SUIVANT LES BASSINS DE DRAINAGE DE SURFACE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 juin 2011 à 19h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Monique Worth
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messieurs les conseillers	Dimitrios (Jim) Beis Christian G. Dubois Bertrand A. Ward

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, madame Monique Worth.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Jacques Chan et le secrétaire d'arrondissement, maître Suzanne Corbeil sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 en remplaçant au premier alinéa de l'article 83 la référence à l'article 83 par la référence à l'article 82.

ARTICLE 2 en remplaçant au premier alinéa de l'article 84 la référence à l'article 83 par la référence à l'article 82.

ARTICLE 3 en remplaçant au premier alinéa de l'article 85 la référence à l'article 83 par la référence à l'article 82.

ARTICLE 4 en remplaçant au premier alinéa de l'article 86 la référence à l'article 83 par la référence à l'article 82.

ARTICLE 5 en éliminant le mot «avant» à la suite des mots marge minimale du premier sous-paragraphe du quatrième paragraphe de l'article 127

ARTICLE 6 en remplaçant au premier alinéa de l'article 141 la référence à l'article 140 par la référence à l'article 140.1

ARTICLE 7 en modifiant le tableau de l'article 192 de la façon suivante :

- a) en remplaçant le chiffre à l'intersection de la ligne «Habitation unifamiliale (h1)» à structure isolée ou jumelée et «Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2)» et de la colonne largeur maximale par le chiffre 6,5 m;
- b) en remplaçant le chiffre à l'intersection de la ligne «Habitation unifamiliale (h1)» à structure contiguë et de la colonne largeur maximale par le chiffre 5,5 m.

ARTICLE 8 en abrogeant l'article 159

ARTICLE 9 en modifiant l'article 233 de la façon suivante :

- a) en remplaçant le mot construire au deuxième alinéa par le mot construction;
- b) en ajoutant à la suite du deuxième alinéa, l'alinéa suivant : «Dans tous les cas, le propriétaire est responsable du gazonnement de son terrain et de son entretien jusqu'au pavage de la rue.»

ARTICLE 10 en modifiant l'article 237 de la façon suivante :

- a) en remplaçant la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : «Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage de groupe «Commercial (c)», «Communautaire (p)», «Industriel (i)» et «Récréatif (r)» une bande de verdure doit être aménagée d'une largeur minimale de 2 m le long de la ligne de rue et d'une largeur de 1 m le long de tout autre ligne de terrain;
- b) en éliminant le tableau du présent article.

ARTICLE 11 en modifiant l'article 296 de la façon suivante :

- a) en remplaçant la numérotation du deuxième paragraphe par le chiffre 2;
- b) en supprimant la dernière phrase du dernier alinéa;
- c) en ajoutant après le troisième alinéa, l'alinéa suivant : «Toutefois, si les cotes d'élévations du relevé identifient un milieu fermé sur l'immeuble, ce milieu fermé n'est pas assujéti aux interdictions ou restrictions applicables, selon le cas, à la zone de grand courant ou de faible courant si le relevé démontre que ce milieu fermé n'est pas en communication avec la rivière.»

ARTICLE 12 en remplaçant l'article 299 par l'article suivant :

«299. Normes d'élévation minimale des sous-sols dans les zones situées sous le niveau indiqué au plan 1099-2 illustrant les bassins de drainage.

Aucune construction, partie de construction ou ouverture n'est permise sur un terrain situé à l'extérieur d'une plaine inondable en dessous de l'élévation prescrite pour ce terrain par le plan numéro 1099-2, intitulé « Les élévations minimales de construction des sous-sols suivant les bassins de drainage de surface » daté du 20 février 2008 et joint à ce règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.

Cette prohibition ne s'applique pas :

- 1° Dans la mesure où la construction du vide sanitaire ou du sous-sol respecte les conditions suivantes :
 - a) Que le bâtiment soit équipé d'une pompe de relevage automatique d'une capacité minimale de 2,5 litres par secondes;
 - b) Que le plan soit approuvé par un ingénieur précisant toute autre mesure additionnelle de protection jugée nécessaire;
 - c) Qu'une attestation de conformité des travaux réalisés soit produite par l'ingénieur et transmise à l'arrondissement;
 - d) Qu'aucune ouverture ne soit située sous la cote correspondante à la zone d'élévation minimale requise de construction des sous-sols identifiée au plan de l'annexe «D»;

- 2° Aux fondations coulées d'un bâtiment;
- 3° À un puits d'ascenseur étanche ou toute fosse analogue à la condition qu'il soit muni d'un système d'évacuation des eaux;
- 4° À une construction accessoire du groupe «Habitation (h)».

ARTICLE 13 en ajoutant à l'intersection de la ligne 7 et de la colonne enseigne détachée du tableau de l'article 322, le paragraphe suivant : «Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'une enseigne sur une marquise surplombant les pompes à essence, seule est comptabilisée l'aire de l'enseigne correspondant à la superficie occupée par le logo et son message. La marquise, qu'elle soit rattachée ou non au bâtiment principal, peut présenter des enseignes sur trois de ses quatre côtés.»

ARTICLE 14 en remplaçant le plan numéro 1099-2 intégré à l'Annexe D, portant le titre de Les élévations minimales de construction des sous-sols suivant les bassins de drainage de surface et daté du 20 février 2008 par le plan numéro 1099-2 révision numéro 2.

Le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

